

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1970.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un
*texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant
à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance,*

PAR M. JACQUES PIOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Eugène Claudius-Petit sous le numéro 1187.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Foyer, député, président ; Raymond Bonnefous, sénateur, vice-président ; Eugène Claudius-Petit, député, Jacques Piot, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Jean Delachenal, Jean Bozzi, Michel de Grailly, Charles Magaud, Jean Tiberi, députés ; Etienne Dailly, Pierre Garet, Edouard Le Bellegou, André Mignot, Roger Poudonson, sénateurs ; suppléants : François Le Douarec, Pierre Mazeaud, Mme Suzanne Ploux, MM. Jacques Bérard, Claude Gerbet, Pierre-Charles Krieg, Alain Terrenoire, députés ; Pierre Carous, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Lucien De Montigny, Pierre Schiele, sénateurs.

Voir les numéros : Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 1072, 1105 et in-8° 215.

2^e lecture, 1153.

Sénat, 1^{re} lecture, 196, 215 et in-8° 95 (1969-1970).

Violences et voies de fait. — Menaces - Séquestration - Destructions, dégradations et dommages - Manifestations - Libertés publiques - Fonctionnaires - Responsabilité civile - Territoires d'outre-mer - Code pénal.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, s'est réunie le mardi 2 juin 1970. Elle a désigné M. Jean Foyer en qualité de président, M. Raymond Bonnefous, en qualité de vice-président.

MM. Claudius-Petit et Piot ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

La Commission mixte paritaire est parvenue à établir un texte commun figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

Article premier.

Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les *chefs* ou organisateurs de ces groupes, ainsi que ceux qui y auront participé, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° les chefs ou organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2° ceux qui auront continué de participer volontairement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article premier.

Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement et en connaissance de cause, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Alinéa supprimé.

1° supprimé.

2° supprimé.

Article premier.

Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les *instigateurs* et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° les *instigateurs* et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2° ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, mé-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

« Les personnes reconnues coupables des délits définis aux alinéas précédents sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. »

« Les personnes reconnues coupables des délits définis à l'alinéa précédent sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés *audit alinéa*. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. »

me licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut excuse absolutoire pour les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, *qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 55 du Code pénal. Cette limitation de responsabilité est sans effet sur l'action en réparation ouverte à la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale.* »

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« *Art. 314.* — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2° ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut

excuse absolutoire pour les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 55 du Code pénal. Cette limitation de responsabilité est sans effet sur l'action en réparation ouverte à la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. »